

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE L'UPA**

Structure proposée

**1 RÉFÉRENCES : PIÈCE HQD-13, DOCUMENT 1, PAGE 34, TABLEAU 15,
16 ET 17.**

Préambule :

TABLEAU 15
SCÉNARIOS DE HAUSSES TARIFAIRES POUR LE TARIF G

Composantes	Tarif actuel	Hausse uniforme	Écart	Scénario retenu	Écart
Redevance (\$/mois)	12,33	12,70	3,0%	12,33	0,0%
Puissance (\$/kW)	14,40	14,83	3,0%	14,70	2,1%
1re tranche (¢/kWh)	7,86	8,10	3,0%	8,11	3,2%
2e tranche (¢/kWh)	3,96	4,08	3,0%	4,09	3,3%
Proportion énergie du tarif	52,7%	52,7%		53,2%	0,5%
Impact sur la clientèle					
	Moyenne				3,0%
	Maximal				3,3%
	Minimal				0,0%

Note 1 : L'impact de 0 % est associé à un client qui ne paie que sa redevance d'abonnement.

TABLEAU 16
SCÉNARIOS DE HAUSSES TARIFAIRES POUR LE TARIF M

Composantes	Tarif actuel	Hausse uniforme	Écart	Scénario retenu	Écart
Puissance (\$/kW)	12,60	12,98	3,0%	12,87	2,1%
1re tranche (¢/kWh)	3,94	4,08	3,0%	4,09	3,8%
2e tranche (¢/kWh)	2,58	2,64	3,0%	2,68	3,9%
Proportion énergie du tarif	52,8%	52,8%		53,2%	0,4%
Impact sur la clientèle					
	Moyenne				3,0%
	Maximal				3,4%
	Minimal				2,2%

TABLEAU 17
SCÉNARIOS DE HAUSSES TARIFAIRES POUR LE TARIF L

Composantes	Tarif actuel	Hausse uniforme	Écart	Scénario retenu	Écart
Puissance (\$/kW)	11,52	11,87	3,0%	11,70	1,6%
Énergie (¢/kWh)	2,58	2,64	3,0%	2,68	3,9%
Proportion énergie du tarif	61,4%	61,4%		61,9%	0,5%
Impact sur la clientèle					
	Moyenne				3,0%
	Maximal				3,1%
	Minimal				2,4%

**Réponses à la demande de renseignements no. 1
de l'UPA**

Aux tableaux 15 à 17 le Distributeur présente des scénarios de hausses tarifaires pour les tarifs G, M et L, répartissant les composantes redevances, puissances et énergie.

Demande :

1.1 Veuillez présenter des scénarios similaires (avec répartition des composantes redevances, puissances et énergie) pour les tarifs D ainsi que pour la clientèle agricole.

Réponse:

Scénarios de hausses pour le tarif D

Composantes	Tarif actuel	Hausse uniforme	Écart	Scénario retenu	Écart
Redevance (¢/jour)	40,64	41,86	3,0%	40,64	0,0%
Énergie					
1 ^{re} tranche (¢/kWh)	5,02	5,17	3,0%	5,13	2,2%
2 ^e tranche (¢/kWh)	6,33	6,52	3,0%	6,61	4,4%
Prime de puissance (\$/kW)	3,96	4,08	3,0%	4,71	18,9%
Impact sur la clientèle					
Moyenne					3,0%
Maximale					8,1%
Minimale					0,0%

L'impact pour la clientèle agricole au tarif D est présenté en réponse à la question 4.1.

Impacts de la hausse tarifaire

2 RÉFÉRENCES : HQD-13, DOCUMENT 1, PAGE 28, TABLEAU 20.

Préambule :

TABLEAU 20
REVENUS GÉNÉRÉS PAR CATÉGORIE TARIFAIRE EN 2006 (M\$)¹

	Sans la hausse du 1 ^{er} avril 2006	Incluant la hausse du 1 ^{er} avril 2006	Différence
Domestique	3 828	3 903	75
Petite puissance	1 201	1 227	26
Moyenne puissance	1 697	1 735	37
Grande puissance	1 924	1 967	43
<i>Total – Tarifs réguliers</i>	8 651	8 831	180
Contrats spéciaux	806	806	s/o
Tarifs de gestion de la consommation et d'énergie de secours	18	18	0
<i>Total</i>	9 475	9 655²	180

Note 1 : Les résultats peuvent ne pas correspondre à cause des arrondis.

Note 2 : Excluant la provision réglementaire de 79 M\$ provenant des mois de janvier à mars 2007.

Au tableau 20, le Distributeur présente les revenus générés par catégorie tarifaire en 2006 avec l'impact des hausses tarifaires par catégories.

Demande :

- 2.1 Veuillez fournir un tableau présentant les mêmes données, et ce pour chaque sous-catégories de la clientèle domestique (résidentielle, agricole) en faisant les distinctions similaires à celles contenues au tableau 3 de HQD-13, document 1, page 19 (i.e. sans puissance facturée, avec puissance facturée, etc.) et en y incluant également le coût moyen par kw/h, pour chaque clientèle.

Réponse:

L'allocation des coûts est disponible par catégorie tarifaire uniquement, tel qu'illustré au tableau 21 de R-3579-2005, HQD-13, Document 1. Cette répartition n'est pas disponible par catégorie d'usage.

Description des tarifs et de la clientèle

3 RÉFÉRENCE : HQD-13, DOCUMENT 1, PAGE 30 ET 32, TABLEAU 12 ET 14.

Préambule :

TABLEAU 12 DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AU TARIF M¹ – 2004-2005

	Abonnements	Consommation annuelle (GWh)	Revenus totaux (M\$)
Agricole	32	36	3
Commercial	6 845	11 751	762
Industriel	2 992	9 203	583
Institutionnel	2 198	3 909	264
Résidentiel	31	70	4
Total	12 098	24 969	1 615

Note 1 : Incluant les 22 abonnements au tarif M courte durée, consommant 10 GWh et générant 0,8 M\$ de revenus.

**TABLEAU 14
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AU TARIF G¹ – 2004-2005**

	Abonnements		Consommation annuelle (GWh)		Revenus totaux (M\$)	
	Total	Dont puissance facturée	Total	Dont puissance facturée	Total	Dont puissance facturée
Agricole	310	47	19	10	2	1
Commercial	195 754	17 533	9 564	3 849	773	300
Industriel	6 774	1 341	493	293	41	25
Institutionnel	17 787	3 230	1 108	652	91	54
Résidentiel	468	59	30	14	2	1
Total	221 093	22 210	11 214	4 818	909	380

Note 1 : Incluant les 3 489 abonnements au tarif G courte durée, consommant 42 GWh et générant 4 M\$ de revenus.

Demande :

3.1 Veuillez ajouter dans les tableaux 12 et 14, les coûts moyens par kw/h et ce, pour chacune des clientèles y apparaissant.

Réponse:

Voir la réponse à la question 2.1.

Facture des clients (tarif domestique)

4 RÉFÉRENCES : HQD-13, DOCUMENT 1, PAGE 41, TABLEAU 22.

Préambule :

TABLEAU 22
IMPACT ANNUEL D'UNE HAUSSE TARIFAIRE DE 3 % - TARIF D

Tranches de variation de la facture annuelle (%)	Répartition des clients (%)
Moins de 1 (minimum : 0)	5,6
De 1 à 2	25,2
De 2 à 3	34,9
De 3 à 4	33,8
4 et plus (maximum : 8,1)	0,5
Total	100,0

Le tableau 22 présente les impacts annuels d'une hausse tarifaire de 3% pour le tarif D.

Demande :

4.1 Veuillez présenter un tableau similaire pour la clientèle agricole.

Réponse:

**Impact tarifaire annuel d'une hausse de 3 % au tarif D
Clientèle agricole**

Tranche de variation de la facture annuelle (%)	Répartition des clients (%)
Moins de 1 (min : 0)	9,5%
De 1 à 2	18,1%
De 2 à 3	23,9%
De 3 à 4	32,5%
De 4 à 5	15,8%
De 5 à 6	0,1%
De 6 à 7	0,0%
De 7 à 8	0,0%
8 et plus (max : 8,1)	0,0%

Interfinancement et stratégie tarifaire

5 RÉFÉRENCES : PIÈCE HQD-13, DOCUMENT 1, PAGE 56-57.

Préambule :

« 6.3 Option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance.

6.3.1 Contexte

« Dans le cadre de la cause R-3531-2004 visant l'abrogation du tarif BT destiné à la clientèle commerciale, institutionnelle et industrielle (CII), le Distributeur s'est engagé à offrir comme option de remplacement, une option d'électricité interruptible applicable à compter du 1^{er} avril 2006 pour la clientèle de moyenne puissance qui dispose d'une capacité d'effacement.

[...]

Elle doit par ailleurs répondre aux critères fixés par la Régie dans sa décision D-2002-115, c'est-à-dire qu'elle doit être applicable en pratique chez les clients qui bénéficiaient du tarif BT et favoriser ainsi le maintien du parc bi-énergie.

L'abolition du tarif BT a amené le transfert aux tarifs généraux de moyenne puissance d'une partie des clients disposant de chaudières au combustible et qui bénéficient de ce fait d'une capacité d'effacement potentielle. La clientèle de moyenne puissance regroupe des clients avec des profils de consommation variés, en grande partie des clients commerciaux mais également des clients de types industriel et institutionnel ainsi qu'une faible part de clients résidentiels et agricoles. D'autre part, et bien que le potentiel demeure faible, certains de ces clients pourraient disposer d'une certaine flexibilité pour procéder à une interruption partielle de leur alimentation en électricité pour un ou plusieurs de leurs autres usages, par exemple l'éclairage ou les procédés. ».

Demandes :

5.1 En quoi, selon le Distributeur, l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance, représente-elle une « option de remplacement » à l'ancien tarif BT, particulièrement pour la clientèle agricole?

Réponse:

Les clients agricoles ayant accepté l'incitatif financier pour quitter le tarif BT avant la date d'abrogation prévue, voient leurs activités de photosynthèse facturées au tarif D, dont les conditions sont plus avantageuses que celles des tarifs généraux.

La clientèle au tarif D n'est pas admissible à l'option d'électricité interruptible proposée, tout comme les clients ayant adhéré au tarif de transition suite à l'abrogation du tarif BT. L'option d'électricité interruptible proposée s'adresse à tout client, y compris les clients agricoles, titulaire d'un tarif général de moyenne puissance et disposant, entre autres, d'une chaudière bi-énergie. En faisant appel à la capacité d'effacement potentielle de cette clientèle, l'option proposée vise le maintien du parc de chaudières bi-énergie CII.

Dans la décision D-2004-170 (page 14), la Régie a reconnu que, dans le contexte d'approvisionnement actuel, un tarif de gestion de la consommation ne pourrait être aussi avantageux économiquement que le tarif BT. L'option d'électricité interruptible proposée permet de concilier les besoins de gestion du Distributeur dans le contexte d'approvisionnement actuel et la

capacité des clients d'interrompre une partie de leur consommation électrique en contrepartie d'une compensation financière appropriée.

5.2 En quoi, selon le Distributeur, l'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance, répond-t-elle aux critères fixés par la Régie dans sa décision D-2002-115?

Réponse:

Dans la décision D-2002-115, la Régie incitait fortement Hydro-Québec à « proposer un tarif dont la fonction gestion de la consommation serait applicable en pratique pour les clients présentement au tarif BT ». Selon la Régie, « l'application du tarif devra tenir compte des équipements de façon à permettre une gestion de consommation effective. Ce tarif devra tenir compte des coûts découlant de la nature des services offerts lorsqu'ils seront connus. Sur la question des coûts de fourniture, Hydro-Québec devra préciser le mode d'estimation du prix du marché ainsi que les données réelles et prévues. » (D-2002-115, p. 37).

L'option d'électricité interruptible proposée par le Distributeur pour la clientèle de moyenne puissance répond à ces critères tel que le démontre la preuve présentée à la pièce HQD-13, Document 1, pages 56 à 66.

5.3 En quoi cette option d'électricité interruptible peut-elle être applicable en pratique chez les clients agricoles?

Réponse:

Un client agricole titulaire d'un tarif général de moyenne puissance, qui dispose d'un système bi-énergie ou qui peut procéder temporairement, sur demande du Distributeur, à une interruption partielle de son alimentation en électricité pour un ou plusieurs de ses usages, pourrait adhérer à l'option d'électricité interruptible proposée.

Toutefois, comme mentionné par le Distributeur dans le cadre de la demande R-3531-2004, (« la diversité de la clientèle agricole, sa tolérance limitée aux risques (sauf pour les grandes serres) et le

peu de ressources disponibles pour réagir rapidement aux signaux de prix de l'électricité à court terme constituent des obstacles importants à la définition d'une option interruptible qui puisse rencontrer à la fois les besoins des producteurs en serre et celui du Distributeur »).

5.4 En quoi cette option d'électricité interruptible, selon le Distributeur, a-t-elle pour objet de favoriser le maintien du parc bi-énergie chez les clients agricoles?

Réponse:

L'option proposée permet de valoriser les systèmes bi-énergie existants en permettant aux clients de les utiliser comme source alternative lors des interruptions et de recevoir, en retour, une compensation financière appropriée.

5.5 Le Distributeur a-t-il évalué la capacité d'effacement potentielle de chacune des clientèles qui bénéficiaient du tarif BT et qui disposaient de chaudière au combustible?

Si oui, veuillez fournir les données d'analyse du Distributeur pour toutes les clientèles ayant cette capacité d'effacement potentielle dont notamment la clientèle agricole.

Si non, veuillez expliquer pourquoi cette analyse n'a pas été faite.

Réponse:

Non. Par contre, la consultation de la clientèle a permis de confirmer un certain intérêt des clients de moyenne puissance et de préciser les modalités d'application de l'option d'électricité interruptible.

5.6 Pourquoi le Distributeur qualifie-t-il de « potentiel faible » lorsqu'il traite d'une certaine flexibilité pour procéder à une interruption partielle pour un usage d'éclairage? Son évaluation du potentiel est-elle basée sur une analyse avec la clientèle qui fait usage de l'éclairage? Si oui, voir à déposer cette analyse.

Réponse:

Dans le cas des usages captifs, pour lesquels les clients ne possèdent pas de source d'alimentation alternative, une

interruption d'une partie de la consommation électrique, même temporaire, peut s'avérer très contraignante notamment en termes de perte de confort ou de procédés de production, tel que l'a d'ailleurs démontré la consultation. Le Distributeur n'a pas fait d'analyse spécifique à ce sujet avec la clientèle qui fait usage de l'éclairage.

5.7 Veuillez illustrer par un graphique ou un tableau le profil de consommation mensuel des clientèles anciennement desservies par le BT, particulièrement la clientèle des producteurs en serre.

Réponse:

Voir R-3531-2004, HQD-2, Document 6, pages 29-30.

5.8 Veuillez illustrer de la même manière le profil de consommation de la clientèle actuelle au tarif M.

Réponse:

Le profil de consommation mensuel 2006 de la clientèle au tarif M est présenté dans le tableau 48, de la pièce HQD-12, Document 2, p. 68.

6 RÉFÉRENCES : PIÈCE HQD-13, DOCUMENT 1, PAGE 59.

Préambule :

« 6.3.3 Consultation de la clientèle

Afin d'évaluer l'intérêt des clients de moyenne puissance pour une option d'électricité interruptible et d'en préciser les modalités, une consultation de la clientèle et de divers experts de l'industrie a eu lieu du 27 juin au 6 juillet 2005.

Au total, 29 participants répartis en neuf groupes ont été rencontrés à Montréal et à Québec : 5 groupes d'experts (firmes de génie-conseil, équipementiers, entreprises de services éconergétiques) et 4 groupes de clients (tarif BT et non-BT). Avant la rencontre, les participants ont reçu des documents précisant entre autres le concept devant faire l'objet de la discussion afin de susciter une

réflexion préalable et de permettre une discussion plus approfondie lors de la rencontre. ».

Demandes :

- 6.1 Décrire avec précision les quatre groupes de clients consultés (commercial, institutionnel, industriel, résidentiel – type de consommation et volume de consommation)?

Réponse:

Le concept testé et le rapport final du groupe de travail sont déposés en annexes 1 et 2 du présent document.

- 6.2 Identifier si dans les quatre groupes de clients consultés, se trouvaient des clients agricoles.

Si oui, décrire le type d'agriculture et le profil de consommation.

Si non, veuillez indiquer pourquoi le Distributeur n'a pas jugé bon consulter les clients agricoles qui bénéficiaient auparavant du tarif BT, en particulier les producteurs en serres.

Réponse:

Non. Le recrutement a été réalisé de façon à former des groupes de clients bi-énergie et non bi-énergie, de types commercial, institutionnel et industriel, et ce sans égard au secteur d'activités.

- 6.3 Veuillez produire les documents que les participants ont reçus avant la rencontre.

Réponse:

Le concept à l'étude a été expédié aux participants avant les rencontres et est inclus en annexe au rapport déposé en réponse à la question 6.1.

- 6.4 Veuillez produire le document (rapport, analyse, etc.) confectionné par la firme indépendante qui a réalisé les groupes de discussion ainsi que le

document (rapport, analyse, etc.) produit par le Distributeur suite à cette consultation.

Réponse:

Voir la réponse à la question 6.1

7 RÉFÉRENCES : PIÈCE HQD-13, DOCUMENT 1, PAGE 65.

Préambule :

« 6.3.5.2. Impacts sur le Distributeur

L'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance constituerait un outil additionnel pour la gestion de l'équilibre offre/demande de la charge locale. Au niveau du potentiel d'effacement attendu de cette option, le Distributeur maintient pour l'instant l'évaluation de 60 MW qu'il avait soumise dans le cadre de la demande d'abrogation du tarif BT. ».

Demandes :

7.1 Dans son évaluation de 60 MW qu'il avait soumise dans le cadre de la demande d'abrogation du tarif BT, le Distributeur a-t-il évalué ou a-t-il fait des études du potentiel d'effacement pour chacune des clientèles consultées à l'époque? Aujourd'hui?

Réponse:

Voir R-3531-2004, HQD-2, Document 6, page 12.

Le potentiel d'adhésion n'a pas été révisé depuis.

7.2 Par ailleurs, le Distributeur a-t-il évalué le potentiel d'effacement des agriculteurs qui sont des producteurs en serre qui bénéficiaient de l'ancien tarif BT?

Si oui, veuillez fournir l'analyse ayant mené à cette évaluation.

Si non, veuillez indiquer s'il serait possible d'obtenir une évaluation du potentiel d'effacement de cette clientèle et nous la fournir.

Réponse:

Voir la réponse à la question 7.1.